TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Binche (Ressaix)

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **douzième** Chambre.

En cause de : **Mademoiselle Lucie F**

partie demanderesse, comparaissant par son conseil Maître DURNEZ Isabelle loco Maître de CALLATAY Daniel, avocat à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 150

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le
Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées,
Service public fédéral des affaires sociales,
Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées
dont les bureaux administratifs sont situés
Finance Tower, Bd Jardin Botanique, 50
1000 Bruxelles

partie défenderesse,
comparaissant par son conseil, Maître de MOREAU loco Geneviève GAILLY, avocate à 6000 Charleroi, rue d'Angleterre, 9

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- Le recours du 23.12.2005,

- Les décisions administratives du défendeur du 27.09.2005 (5 décisions), et du 6.10.2005 ;
- l'ordonnance rendue le 9.09.2008 sur pied de l'article 747 § 2 du C.J. établissant le calendrier de la procédure et fixant la cause à l'audience du 14.05.2009,
- Les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 24-09-2007, ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 10-01-2008, ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 17-11-2008 et ses troisièmes conclusions additionnelles reçues au greffe le 23-03-2009, chacune étant accompagnée de son inventaire de pièces ,
- Les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 05-11-2007, ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 23-01-2008, les conclusions de synthèse reçues au greffe le 13-01-2009, chacune étant accompagnée de son inventaire de pièces ,
- Le dossier de chacune des parties.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 14.05.2009;

Vu l'avis écrit conforme de Madame WARZEE, Substitut de l'Auditeur du Travail, reçu au greffe le 5.06.2009;

Vu l'absence de répliques audit avis, dans le délai expirant le 5.08.2009, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. OBJET DE L'ACTION

Le recours est dirigé contre 5 décisions datées du 27.09.2005, statuant à des dates différentes de la manière suivante :

1° Au **1.04.2001** :
- décision prise suite à la demande d'allocation du 1.03.2001,
- **refuse** l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI) en raison des revenus, bien que la demanderesse remplisse les conditions médicales (catégorie 3, **12 points**) sur base d'une décision médicale du 18.05.2001.

2° Au **1.07.2001** :
- décision prise suite à la révision d'office du 30.06.2001 motivée par la modification de l'abattement sur les revenus du conjoint,
- **refuse** l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI) en raison des revenus, bien que la demanderesse remplisse les conditions médicales (catégorie 3, 12 points) sur base d'une décision médicale du 18.05.2001.

3° Au **1.11.2002** :

- décision prise suite à la révision d'office du 1.12.2001 motivée par l'augmentation des revenus de 20%,
- **refuse** l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI) en raison des revenus, bien que la demanderesse remplisse les conditions médicales (catégorie 3, 12 points) sur base d'une décision médicale du 18.05.2001.

4° Au **1.04.2003** :

- décision prise suite à la révision d'office du 1.12.2002 motivée par le caractère évolutif ou provisoire des revenus,
- **refuse** l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI) en raison des revenus, bien que la demanderesse remplisse les conditions médicales (catégorie 3, 12 points) sur base d'une décision médicale du 18.05.2001.

5° Au **1.12.2004** :

- décision prise suite à la révision d'office du 31.05.2003 motivée par le caractère évolutif ou provisoire des données médicales,
- **refuse** l'allocation d'intégration (AI) en raison des revenus, bien que la demanderesse remplisse les conditions médicales (catégorie 2, **10 points**) sur base d'une décision médicale du 22.10.2003,
- **accorde** une allocation de remplacement de revenus (ARR) de 4357,94 €.

Le recours est également dirigé contre une décision du 6.10.2005 notifiant un **indu de 43.356,43 €.**

II. RECEVABILITE et COMPETENCE

Le recours a été introduit dans les formes et délais légaux, il est recevable.

Le Tribunal du Travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), est compétent.

III. LES FAITS

La demanderesse, née le 9.04.1979, a été victime, en date du 18.02.2000, d'un grave accident de la circulation qui l'a laissée handicapée.

Dans l'attente de la réparation définitive de son dommage par la compagnie d'assurance du responsable, la demanderesse a sollicité le 1.03.2001 et obtenu le paiement d'avances par le service des allocations aux personnes handicapées.

Des avances lui ont ainsi été octroyées par des décisions du 14.10.2002 (pièces 73 à 85 du dossier administratif), revues le 27.03.2003 et le 9.03.2005 (pièces 123 et 151).

Un contrat de transaction portant sur le règlement définitif du préjudice de la demanderesse par la compagnie d'assurance a été signé par la demanderesse en date du 20.07.2005.

Compte tenu de cette indemnisation, le service des allocations aux personnes handicapées a recalculé les allocations revenant à la demanderesse et a rendu les 5 décisions du 27.09.2005 dont recours.

Il a également calculé les allocations indûment perçues en vertu des décisions antérieures accordant des avances et a notifié la décision d'indu du 6.10.2005 dont recours.

La demanderesse conteste les nouveaux calculs des allocations et l'indu.

IV. DISCUSSION

A. SUR LE PLAN MEDICAL

Selon une première décision médicale du 18.05.2001, la demanderesse est atteinte pour la période du 1.08.2000 au 31.05.2003 d'une réduction de la capacité de gain à 1/3 ou moins et d'une réduction d'autonomie de 12 points, ce qui correspond à une catégorie 3. (pièce 13 du défendeur)

Dans le cadre de la révision médicale planifiée, une nouvelle décision du 22.10.2003 réduit à partir du 1.06.2003 le degré d'autonomie à 10 points, ce qui correspond à une catégorie 2. (pièce 2 dossier administratif)

Une nouvelle révision médicale était fixée au 1.07.2004 (pièce 13/2 du défendeur).

Cependant, la décision du 27.09.2005 d'octroi des allocations sur base de 10 points ne prendra cours qu'au 1.12.2004, sans que la raison en apparaisse clairement. Néanmoins, ce report d'effet d'une décision médicale moins favorable ne peut nuire à la demanderesse.

En outre, bien que la demanderesse déplore le manque de clarté de ces modifications, elle ne soutient pas de contestation médicale quant à la réduction de 12 à 10 points.

Le litige porte exclusivement sur le plan administratif et plus particulièrement sur l'imputation de l'indemnisation en droit commun.

B. SUR LE PLAN DES REVENUS

1) **Déduction de l'indemnisation en droit commun**

a) Transaction conclue

En vertu de la transaction conclue avec la compagnie d'assurance le 20.07.2005, la demanderesse perçoit (cf ses conclusions, sa pièce 2 et la pièce 9 du défendeur):

- Dommage économique passé (du 1.09.2000 au 30.06.2005) : 900 € par mois (censés correspondre à 52.200 € selon la pièce 2 de la demanderesse)
- Dommage économique futur (à partir du 1.07.2005) : rente indexée de 1062,50 € par mois, réduite à 66% de sa valeur à partir du 1.04.2037.
- Préjudice ménager passé : 14.757,70 €
- Préjudice ménager futur (à partir du 1.07.2005) : 83.381,07 €
- Aide d'une tierce personne passée : 11.277 €
- Aide d'une tierce personne future (à partir du 1.07.2005): 107.509,65 €

b) Imputation par le défendeur

- Le service des allocations aux personnes handicapées a tenu compte de cette indemnisation de la manière suivante dans les 5 décisions du 27.09.2005:

  Pour le calcul de l'ARR : Il a tenu compte de 10.800 € par an (= 900 € par mois x 12) perçus en réparation du dommage économique passé. Cette déduction ne sera cependant plus faite à la dernière date du 1.12.2004.

  Pour le calcul de l'AI : Il a tenu compte de 5417,30 € par an, correspondant à la conversion en rente de 107.509,65 €, perçus pour l'aide d'une tierce personne future.

- Suite à la critique de ces imputations par la demanderesse, le service des allocations aux personnes handicapées a déposé au greffe le 28.09.2007 de nouveaux calculs (ses pièces 1 à 10), effectués aux mêmes dates que les décisions dont recours, et dans lesquelles il tiendra compte :

pour le calcul de l'ARR : de la somme 10.800 € perçue en réparation du dommage économique passé,

pour le calcul de l'AI : des capitaux perçus pour l'aide d'une tierce personne et en réparation du préjudice ménager, tant pour le passé que pour le futur.

Les calculs aboutissent à des refus d'octroi.

- Le 24.03.2009, une nouvelle série de calculs sera déposée (pièces 14/1 à 14/15), effectués au 1.04.2001, 1.07.2001, 1.11.2002, 1.04.2003 et au 21.6.2006, date nouvelle, tandis que celle du 1.12.2004 n'apparaît plus.

Pour l'ARR, la somme 10.800 € est toujours prise en compte au 1.04.2001, 1.07.2001, 1.11.2002 et 1.04.2003.

Pour l'AI, aux mêmes dates, les calculs ne tiennent plus compte de l'indemnisation du préjudice ménager. Ils ne retiennent que la rente de 5417,30 € (aide d'une tierce personne future).

Au 21.06.2006, d'autres données, non expliquées, sont prises en compte.

Les calculs aboutissent toujours à des refus d'octroi.

c) Appréciation sur le plan des principes

La loi du 27.02.1987, relative aux allocations aux personnes handicapées, accorde l'allocation de remplacement de revenus à la personne handicapée dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain, tandis que l'allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi (article 2).

La loi a fait l'objet de certaines modifications, applicables pour la plupart à partir du 1.07.2004.

Les articles 7 de la loi, 8 et 8 bis de l'Arrêté royal du 6.07.1987 et, avant le 1.07.2004, les articles 13 de la loi, 8 et 30 de l'Arrêté royal du 6.07.1987, règlent la prise en considération des revenus du ménage du handicapé et notamment des prestations assimilables à l'ARR ou à l'AI.

En vertu de ces dispositions, la personne handicapée (ainsi que, depuis le 1.07.2004, la personne avec qui elle forme un ménage) est tenue de faire valoir ses droits aux prestations auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain ou dans un manque ou une réduction de l'autonomie. Les allocations peuvent cependant être accordées à titre d'avances sur ces prestations.

L'ARR :

Les sommes perçues en droit commun en réparation du dommage économique trouvent leur fondement dans la limitation à la capacité de gain et doivent donc

être déduits de l'ARR. (voir à ce sujet : Guide social permanent, Les Handicapés, Titre II, Chap.III, 5-160 et 1-110).

En l'espèce, comme pour les autres postes de son dommage, la demanderesse est indemnisée distinctement de son préjudice économique passé. Celui-ci s'étend sur une période prenant fin le 30.06.2005.

Les décisions litigieuses prennent cours à des dates qui sont toutes antérieures au 30.06.2005, la plus récente étant le 1.12.2004.

Il y a donc lieu de tenir compte, au titre de prestations non cumulables, aux 5 dates litigieuses et jusqu'au 30.06.2005, de la somme de 10.800 € par an perçue pour réparer le dommage économique passé.

(cf par analogie Cass. 5.05.2003, Pas. 2003, page 912, qui exclut la déduction d'une somme octroyée pour indemniser une incapacité de travail temporaire antérieure à la prise de cours des allocations en se fondant notamment sur l'article 30 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 qui dispose que, pour l'application de l'article 13 de la loi, les prestations à prendre en considération sont celles auxquelles le handicapé a droit à la date de prise d'effet de la demande d'allocation ou le premier jour du mois qui suit la révision d'office).

L'AI :

- C'est à juste titre que la demanderesse conteste la prise en considération de la réparation du préjudice ménager.

En effet, selon la jurisprudence du Tribunal du Travail de Mons (11.06.2007) citée par la demanderesse (sa pièce 5) et que le Tribunal fait sienne:

« La Cour de Cassation (section française, 1ère chambre, 11/03/99, RG C980145F – Juridat, numéro JC 93B2-1) définit l'indemnité allouée pour préjudice ménager comme étant celle qui « ... a pour objet de réparer le dommage résultant du fait qu'en raison de son état, la victime ne peut plus exercer tout ou partie des activités ménagères dont elle-même, ainsi que toute ou partie des membres de son ménage bénéficiaient. »
La réduction d'autonomie, requise pour l'octroi de l'allocation d'intégration, est évaluée par rapport à l'importance de l'aide nécessaire d'une tierce personne (Cassation, 28/06/04, JTT, 2004, 518).
Il apparaît donc que le préjudice ménager n'inclut pas le coût de cette aide réparable.
Dès lors, la notion de préjudice ménager est distincte de celle de la réduction d'autonomie, et le montant versé en indemnisation de ce préjudice ménager ne doit pas être pris en considération dans le cadre de la fixation du montant d'allocation d'intégration.
Ceci dit, les sommes versées au titre de préjudice ménager auraient pu être déduites, si elles avaient été considérées comme un revenu ordinaire (Cassation RG S.93.0132.F, 16/05/94, JLMB, 1995).

Pour ce faire, il aurait fallu que les sommes versées au titre de préjudice ménager constituent un revenu imposable.

Or, tel n'est pas le cas, puisque l'indemnité perçue pour réparer le préjudice ménager ne vise pas la perte d'une ressource financière (Cour d'Appel de LIEGE, 8ème Chambre, 22/05/90, RG 84/1293, Juridat).
(...)
En conséquence, le Tribunal considère que le capital afférent au préjudice ménager ne peut être déduit, ni en tant que revenu assimilable ou de même nature que l'allocation d'intégration, ni en tant que revenu imposable. »

Par ailleurs, le « tableau indicatif » établi par un groupe de travail composé essentiellement de magistrats et utilisé par les praticiens de l'évaluation du dommage corporel en droit commun, prévoit l'indemnisation de la « valeur économique du travail ménager » par des montants qui varient en fonction de la composition du ménage et de la contribution fournie par chacun des partenaires dans le ménage.
Le préjudice ménager y est conçu comme une des manifestations du dommage matériel causé par l'incapacité de travail, à côté de la perte de revenus ou des efforts accrus pour effectuer le travail.
L'aide d'une tierce personne est indemnisée distinctement par l'évaluation concrète de son coût, sur base de la rémunération horaire de l'aide et du nombre d'heures requises quotidiennement.
(Le traitement de sinistres avec dommage corporel et 10 ans de tableau indicatif, Peeters et VandenBossche, Larcier 2004, p. 366 et 373).
Il en résulte bien que l'indemnisation du préjudice ménager ne recouvre en aucune façon la perte d'autonomie, telle que conçue par la loi relative aux allocations aux personnes handicapées.

- En revanche, il n'est pas contesté par la demanderesse que les sommes accordées pour indemniser le besoin d'aide d'une tierce personne trouvent leur fondement dans un manque ou une réduction de l'autonomie. (Guide social permanent, Titre II, Chap.III, 5-530)

Cependant, aux dates litigieuses, ce sont les montants octroyés pour la période passée, laquelle prend fin le 30.06.2005, qui doivent être pris en considération et non ceux reçus pour l'aide d'une tierce personne future.

La demanderesse déclare en termes de conclusions que la somme de 11.277 € réparant l'aide d'une tierce personne pour le passé correspond à 7 € par jour, sans qu'aucune pièce ne le confirme. Il s'agirait ainsi d'un montant annuel à prendre en compte de 2.555 €. Il y aura lieu de justifier ce montant par pièce.

Pour le futur, soit à partir du 1.07.2005, il sera correct de tenir du montant de 107.509,65 € reçu pour l'aide d'une tierce personne future, converti en rente annuelle en application de l'article 8 bis de l'Arrêté royal du 6.07.1987.

Celui-ci dispose que « *lorsqu'une prestation, visée à l'article 7, § 2, de la loi, est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat, leur contre-valeur en prestation périodique est prise en compte, qu'elle soit imposable ou non, à concurrence de la rente viagère résultant de leur conversion suivant le pourcentage indiqué au tableau ci-après en regard de l'âge révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation.* »

La demanderesse étant âgée de 20 ans à cette date, le taux de conversion est de 5,0389 %, ce qui donne une rente annuelle de 5417,30 €.

2) **Application aux différentes dates de prise de cours des 5 décisions du 27.09.2005**

La demanderesse forme un ménage avec M. D Elle appartient jusqu'au 1.07.2003 à la catégorie des bénéficiaires ayant personne à charge puis, suite à une modification des dénominations, à la catégorie C.

1° Décision statuant au 1.04.2001
(refus d'ARR et d'AI en raison des revenus)

- Quant à l'ARR :

Le montant de l'allocation s'élève à 8.630,93 € (catégorie des bénéficiaires ayant personne à charge). Au vu des prestations non cumulables à déduire (10.800 €), aucun octroi n'est possible, sans même examiner les revenus du conjoint.

- Pour le calcul de l'AI de catégorie 3 (12 points) :

Le montant de l'allocation s'élève à 4835,29 €.
Les prestations non cumulables seraient de 2555 €.
Les revenus du conjoint s'élèvent à 3321,25 € (revenus 2000, ceux de 1999 étant non imposables, cf fax du ministère des finances et AER, dossier de l'Auditorat) et sont immunisés (inférieurs à la somme des abattements).
La demanderesse pourrait donc bénéficier d'une AI de 4835,29 € – 2555 € = 2280,29 €.

2° Décision statuant au 1.07.2001
(refus d'ARR et d'AI en raison des revenus)

- La révision d'office est motivée par la modification de l'abattement sur les revenus du conjoint.

- ARR :

Le montant de l'allocation s'élève à 8.979,82 €. Comme précédemment, au vu des prestations non cumulables à déduire (10.800 €), aucun octroi n'est possible.

- AI de catégorie 3 :

Le montant de l'allocation s'élève à 4932,11€.
Les prestations non cumulables seraient de 2555 €.
Les revenus du conjoint s'élèvent à 3321,25 € et sont immunisés.
La demanderesse pourrait donc bénéficier d'une AI de 4932,11€ – 2555 € = 2377,11 €.

3° décision statuant au 1.11.2002
(refus d'ARR et d'AI en raison des revenus)

- la révision d'office est motivée par l'augmentation des revenus de 20% (ancien art.21 A.R. du 6.07.1987). Les revenus du conjoint sont en effet passés de 3321,25 € en 2000 à 6275,76 € en 2001 (AER, dossier de l'Auditorat).

- ARR :

Le montant de l'allocation s'élève à 9342,54 €. Encore une fois, au vu des prestations non cumulables à déduire (10.800 €), aucun octroi n'est possible.

- AI catégorie 3:

Le montant de l'allocation s'élève à 5030,48 €.
Les prestations non cumulables seraient de 2555 €.
Les revenus du conjoint s'élèvent à 6275,76 € (revenus 2001) et sont immunisés.
La demanderesse pourrait donc bénéficier d'une AI de 5030,48 € – 2555 € = 2477,48 €.

4° décision statuant au 1.04.2003
(refus d'ARR et d'AI en raison des revenus)

- la révision d'office est motivée par le caractère évolutif ou provisoire des revenus (ancien art.21 A.R. du 6.07.1987). Les revenus du conjoint sont passés à 7842,73 € en 2002, venant de 6275,76 € en 2001 (AER, pièce 171 du dossier administratif). Le défendeur prend cependant en considération des revenus moindres de 5555,09 €.

- ARR :

Le montant de l'allocation s'élève toujours à 9342,54 € et la situation reste identique (aucun octroi, au vu des prestations non cumulables à déduire, soit 10.800 €).

- AI catégorie 3:

Le montant de l'allocation est de 5030,48 €.
Les prestations non cumulables seraient de 2555 €.
Les revenus du conjoint sont immunisés.
La demanderesse pourrait donc toujours bénéficier d'une AI de 5030,48 € – 2555 € = 2477,48 €.

5° décision statuant au 1.12.2004
(refus d'AI catégorie 2 en raison des revenus, octroi d'une ARR de 4357,94 €)

- La révision d'office est motivée par le caractère évolutif ou provisoire des données médicales (art. 23 A.R. 22.05.2003). Une catégorie 2 (10 points) a été octroyée suite à une décision médicale du 22.10.2003.

- La situation familiale et les revenus du conjoint tels qu'ils ont été pris en considération par le défendeur ne sont pas contestés. Le tribunal observe cependant que, selon l'AER revenus 2003 - exercice 2004 (pièce 13 dossier de la procédure), M. D aurait bénéficié de revenus de 15.095,06 € et serait isolé, tandis que l'extrait du registre de population du 11.07.2007 déposé par le défendeur (sa pièce 10) paraît toujours mentionner M. D comme membre du ménage de la demanderesse. Il y aura donc lieu de préciser la situation à cet égard.
A ce stade, sur base des données retenues par le défendeur, les droits seraient les suivants :

- ARR :

Le montant de l'allocation s'élève à 9818,19 € en catégorie C (ménage).
Aucun octroi n'est possible au vu des prestations non cumulables à déduire, soit 10.800 €.

- AI catégorie 2:

Le montant de l'allocation est de 3275,50 €.
Les prestations non cumulables seraient de 2555 €.
Les revenus du conjoint (7842,73 € en 2002) sont immunisés.
La demanderesse pourrait donc bénéficier d'une AI de 3275,50 € – 2555 € = 720,50 €.

3) **Décision du 6.10.2005 notifiant un indu de 43.356,23 €**

Compte tenu de la révision des calculs telle que développée ci-avant, il y aura lieu dans le chef du demandeur de recalculer l'indu.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit le recours d'ores et déjà fondé,

Quant aux décisions du 27.09.2005 statuant au 1.04.2001, 1.07.2001, 1.11.2002, 1.04.2003 et au 1.12.2004 :

Dit pour droit que, pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenu, il y a lieu de tenir compte, au titre de prestation non cumulable, de la somme perçue annuellement en réparation du dommage économique passé, soit 10.800 € et, ce, jusqu'au 30.06.2005,

Dit pour droit que, pour le calcul de l'allocation d'intégration, il n'y a pas lieu de déduire, au titre de prestation non cumulable, les sommes perçues en réparation du préjudice ménager,

Dit pour droit que, pour le calcul de l'allocation d'intégration, il y a lieu de déduire, au titre de prestation non cumulable, le montant annuel réparant l'aide d'une tierce personne pour le passé et, ce, jusqu'au 30.06.2005,

Avant dire droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats afin de permettre

- à la demanderesse, de justifier du montant de l'indemnisation journalière de l'aide d'une tierce personne pour le passé,
- à la demanderesse, de préciser sa situation familiale depuis 2003,
- au défendeur, de déposer de nouveaux calculs aux 5 dates litigieuses, compte tenu des principes dégagés ci-avant,
- au défendeur, de recalculer l'indu,

En application de l'article 775 nouveau du Code Judiciaire,

- la partie demanderesse est invitée à remettre ses pièces et ses observations au greffe et à les communiquer à la partie défenderesse pour le **10 novembre 2009** au plus tard

- la partie défenderesse est invitée à remettre ses pièces et ses observations au greffe et à les communiquer à la partie demanderesse pour le **11 janvier 2010** au plus tard,

- les répliques de la partie demanderesse devront être déposées au greffe et communiquées à la partie défenderesse, pour le **1er février 2010** au plus tard,

Les parties seront entendues à l'audience publique du **11 mars 2010** à **14 h**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**.

Les parties et leur conseil seront avertis par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire ;

Déclare qu'il sera jugé ultérieurement des dépens.

Ainsi rendu et signé par la douzième Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), composée de :

Mme DE PRETER,	Juge au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. VANDERKIMPEN,	Juge social au titre d'employeur
M. ATLAS,	Juge social au titre de travailleur salarié
Mme MALPAIX	Greffier

MALPAIX ATLAS VANDERKIMPEN DE PRETER

En application de l'article 785 CJ, il est constaté que Monsieur VANDERKIMPEN, Juge social, est dans l'impossibilité de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du **10 septembre 2009** de la douzième Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), par Madame DE PRETER, juge au Tribunal du travail, présidant la Chambre assistée de Madame MALPAIX, greffier.
En présence du Ministère Public

Le greffier, La Présidente,